

*Direction des affaires financières
et de l'administration générale*

**Circulaire n° 2005-23 du 22 mars 2005 relative
aux échanges des permis de conduire iraniens**

NOR : *EQUS0510079C*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer à Mesdames et Messieurs les préfets des départements métropolitains et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de police.

Références :

Article 7 (§ 7.1.1) de l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les Etats n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen.

L'arrêté du 8 février 1999, cité en référence, fixe notamment les conditions spécifiques à l'échange des permis de conduire délivrés par un Etat n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen. L'article 7 (§ 7.1.1) de ce texte précise que l'échange n'est possible que si l'Etat ayant délivré le permis étranger procède de manière réciproque à l'échange du permis de conduire français.

A cet égard, les services du ministère des affaires étrangères ont récemment porté à ma connaissance des renseignements modifiant la position à adopter en matière d'échange de permis de conduire délivrés par l'Iran.

En effet, les autorités iraniennes ont décidé de délivrer sans formalité un permis local à tout titulaire d'un permis français qui réside dans cet Etat : cet échange est toutefois limité à la catégorie B. Il s'avère donc que les permis délivrés par cet Etat peuvent être échangés contre le permis français de la catégorie B uniquement.

Par ailleurs, je précise que la procédure de l'échange de la catégorie B s'applique également aux personnes titulaires d'une carte de séjour spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

Cette nouvelle procédure entrera en vigueur à la date de publication de la présente lettre-circulaire au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par
délégation :
*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières,*
R. Heitz